

LEÇON 1 : INTRODUCTION AU DROIT FISCAL

Le Droit fiscal est une des nombreuses branches du droit permettant l'étude des principes juridiques relatifs aux impôts, taxes, contributions et cotisations sociales.

Le Droit fiscal est un Droit à cheval entre le Droit public et le Droit privé, puisque d'un côté il y a l'État avec ses prérogatives de puissance publique et son interventionnisme, et de l'autre côté les activités économiques dont notamment le Droit des affaires, le Droit commercial, la comptabilité, etc.

Concernant le Droit fiscal, nous verrons qu'il existe 2 grandes catégories :

- Le Droit fiscal général qui concerne, notamment, l'activité économique des entreprises (Impôt sur les sociétés) mais aussi les particuliers (impôt sur le revenu), ou encore les procédures fiscales.
- Les « *branches parallèles* » où on va retrouver tout ce qui ne rentre pas dans la catégorie du Droit fiscal général. Cette catégorie est composée du droit lié à la fiscalité : Fiscalité internationale ; Droit fiscal des affaires ; Droit pénal fiscal.

Avant de rentrer dans les définitions fiscales, il est important d'énoncer qu'il existe des classifications fiscales économiques, déterminées en fonction de l'assiette de l'impôt.

Impôts sur les revenus	Impôts sur les dépenses	Impôts sur le capital
C'est la formation de la richesse de la personne physique ou morale qui est pris en compte ici (impôt sur le revenu ; ou impôt sur les sociétés).	C'est l'emploi de la richesse, par la consommation de biens ou service (TVA ; accises sur les tabacs ou autres ...).	C'est l'acquisition de la richesse, par le patrimoine immobilier (IFI ; Droit d'enregistrement).

Aurélien BAUDU, *Droit Fiscal*, Lextenso, Gualino, 2019, p.21 – 22.

L'Impôt n'est pas une notion récente. Comme vous avez pu le voir en histoire, l'an dernier, déjà au Xème siècle on trouve des traces de l'impôt (l'impôt foncier en exemple). Le vocabulaire fiscal que l'on utilise aujourd'hui, a été emprunté à la Révolution Française, puisque, d'ailleurs, les articles 13 et 14 de la DDHC (déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, écartent le terme « impôt » au profit de celui de « contribution ».

L'impôt est une notion complexe et difficile à définir.

C'est en ce sens qu'au sein de la première leçon, nous répartirons les connaissances en 4 CHAPITRES : les définitions fiscales (CHAPITRE 1), puis les classifications fiscales (CHAPITRE 2), puis les grands principes du droit fiscal (CHAPITRE 3), pour terminer sur autres principes du droit fiscal (CHAPITRE 4).

CHAPITRE PREMIER : LES DÉFINITIONS FISCALES

CHAPITRE 2 : LES CLASSIFICATIONS FISCALES

CHAPITRE 3 : LES GRANDS PRINCIPES DU DROIT FISCAL

CHAPITRE 4 : LES AUTRE PRINCIPES DU DROIT FISCAL

CHAPITRE 1. Les définitions fiscales

Section 1. La définition au sens strict

Le premier terme à définir avant toute chose est celui d'impôt.

Le mot renvoie au verbe imposer, les impôts sont obligatoires et s'imposent à nous.

On peut difficilement les éviter car on ne peut pas concevoir un État sans finances (Paul AMSELEK, né en 1937, voir son site : <http://www.paul-amselek.com/>).

La meilleure définition juridique des impôts a été fournie par Gaston JÈZE (1869-1953) :

Pour Gaston JÈZE l'impôt se présente comme « *une prestation de valeur pécuniaire exigée des individus d'après des règles fixes, en vue de couvrir des dépenses d'intérêt général, et uniquement à raison du fait que les individus qui doivent les payer sont membres d'une communauté politique organisée* ».

Qui était Gaston JÈZE ?

Gaston JÈZE était professeur de Droit public surtout connu pour son apport au Droit administratif. En matière fiscale et financière son apport est tout aussi important puisque son œuvre fonde toujours l'étude actuelle des finances publiques et du Droit fiscal « *Éléments de la science des finances et de législation financière française, 1896, Giard et Brière* ».

Cette définition a été affinée par le Doyen Georges VEDEL (*Cours de législation financière, 1954, Paris*) :

Un impôt est « *un prélèvement pécuniaire, de caractère obligatoire, effectué en vertu de prérogatives de puissance publique, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs* ». ¹

Qui est Georges VEDEL ?

Georges VEDEL (1910-2002) était professeur de Droit public qui enseigna dans différentes facultés de Droit : Poitiers (1937) ; Toulouse (1939) ; Paris (1949-1979) où il deviendra par la suite Doyen de cette faculté. Il fut aussi membre du Conseil Constitutionnel (1980-1989), puis président du Comité consultatif pour la révision de la Constitution (1993). Il a d'ailleurs été, de nombreuses fois, sollicité par le gouvernement français et certains gouvernements étrangers.

Enfin, il a publié de très nombreux articles publiés dans des revues et recueils de Droit et de Science politique. Il a commencé sa carrière par un cours remarquable de Finances publiques et de Droit fiscal.

Pour commencer ce cours, tentons de **caractériser le Droit fiscal**. Pour les juristes, il s'agit de la branche du Droit qui concerne les impôts. C'est une branche située à cheval entre le Droit public et le Droit privé. Vu de l'administration des impôts, le Droit fiscal est la partie de la science fiscale qui a pour objet les questions juridiques relatives à l'impôt.

¹ Olivier NÉGRIN a brillamment montré dans son article de 6 pages, Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston JÈZE, RDP 2008-1, que le Doyen VEDEL avait rendu populaire sa définition en faisant comme si c'était celle de JÈZE.

A/. Les caractères essentiels du Droit Fiscal

On peut dégager 3 caractères essentiels du Droit Fiscal :

1/ C'est un Droit de superposition qui se situe au-delà de la distinction entre Droit public et Droit privé. Cette matière présente la particularité d'être à la fois dans le Droit public et dans le Droit privé. Vu de l'État et de la puissance publique, le Droit fiscal est un Droit public, mais vu du contribuable et des particuliers ou des entreprises, le Droit fiscal appartient au Droit privé.

Pourquoi le Droit fiscal est-il un Droit de superposition ? Tout simplement parce qu'il touche des situations juridiques déjà régies par le Droit public ou le Droit privé. C'est donc un Droit de référence aux concepts et aux normes de ces disciplines (Droit public ou Droit privé). Mais le Droit fiscal présente la particularité d'assimiler ces concepts et ces normes en transformant leur définition.

Quelles sont les conséquences de ce premier caractère du Droit fiscal ? Il y en a trois.

- **La première** est que le Droit fiscal ne peut être classé dans le seul Droit public du simple fait que le Droit fiscal découle du pouvoir fiscal qui est un pouvoir souverain, un pouvoir régalien.
- **La seconde** est que le Droit fiscal ne peut pas être autonome comme le Droit administratif ou le Droit civil puisqu'il s'applique à des rapports juridiques déjà existants et qui sont régis par d'autres Droits qui sont opposables à l'administration fiscale et au juge de l'impôt.
- **En troisième et dernier lieu**, ce caractère du Droit fiscal justifie les pouvoirs étendus du juge fiscal qui pourra interpréter beaucoup de choses.

2/ Le Droit Fiscal est une discipline juridique qui tente de concilier de multiples tensions et contradictions.

Le Droit fiscal est un **champ de tensions**, un terrain d'affrontements entre des intérêts opposés, entre des exigences, des principes et des objectifs contradictoires. On voit bien que le Droit fiscal est un Droit dans lequel la conciliation est souvent difficile car les intérêts en jeu sont contradictoires. D'un côté la puissance publique cherche à s'imposer et à prendre l'argent là où il se trouve, de l'autre, le contribuable cherche à résister et à contourner la contrainte pour préserver ses intérêts.

Le Droit fiscal devra s'efforcer de concilier les appétits financiers des budgets publics et les objectifs variés, et pas toujours cohérents, des politiques interventionnistes fondées sur des discriminations fiscales entre les contribuables.

Pour se défendre, le contribuable va se prévaloir du **principe d'égalité devant l'impôt**. Pour lutter contre le fisc, le contribuable va se prévaloir du **principe de liberté de la vie privée, liberté de gestion des affaires privées, liberté de choix** de la solution la moins coûteuse fiscalement. Mais l'administration fiscale usera de ses pouvoirs de contrôle nécessairement inquisitoriaux mais heureusement pas illimités.

Côté administration, on trouvera des prérogatives de puissance publique et des privilèges. Mais côté contribuable, on trouvera des garanties qui ont été étendues. Le résultat est une formidable complexité

de la règle fiscale qui change très vite et qui est assortie de règles de procédures très importantes qui peuvent être contentieuses ou non.

Le Droit fiscal qui résulte de ces tensions est à la fois un **Droit réaliste** et un **Droit formaliste**. Pour le réalisme du Droit fiscal, c'est aussi une grande théorie du **Doyen Louis TROTABAS**. Le Droit fiscal est à la fois un **Droit de la puissance publique** et un **Droit de l'autonomie de la volonté**. Un **Droit protecteur du contribuable** et un **Droit attentatoire aux libertés**.

3/ Sur le plan de l'application des normes, c'est un Droit dans lequel les éléments de fait, les éléments matériels, jouent un rôle décisif. Cette idée a été développée par le **Professeur Jean LAMARQUE** (1932-). Plus que tous les autres Droits, le Droit fiscal est un Droit qui porte sur le domaine du fait. Dans la majorité des cas, le litige ne porte pas sur l'interprétation de la règle de Droit mais sur l'appréciation des circonstances de fait dans lesquelles s'applique la loi fiscale. Le juge de l'impôt fait preuve d'une plus grande minutie, sinon d'une plus grande rigueur, dans l'analyse et la qualification des situations de fait de l'espèce au regard du Droit fiscal. Cette importance du fait en Droit fiscal explique pourquoi la plupart des décisions de jurisprudence sont des décisions d'espèce qui ne sont pas toujours transposables à d'autres cas, car les faits sont quelquefois très différents. Voilà pourquoi, une partie de la doctrine considère qu'il n'existe pas de grands arrêts en Droit fiscal car ce sont presque tous des solutions d'espèce.

B/. Les éléments de la définition classique de l'Impôt

1/. Une prestation pécuniaire, prélevée régulièrement et obligatoire

La définition classique de l'impôt s'attache, dans sa première partie, à 3 conditions « *une prestation pécuniaire prélevée régulièrement par voie d'autorité* » :

- **Prestation pécuniaire** : C'est-à-dire que cela doit être de l'argent, et non des biens.
- **Prélevée régulièrement** : C'est-à-dire l'impôt ordinaire (distinct de l'impôt extraordinaire).
- **Obligatoire** : C'est-à-dire que l'impôt est prélevé par voie d'autorité, il n'y a pas de consentement individuel à l'impôt celui-ci est obligatoire par la seule volonté de la souveraineté de l'État.

2/. Une prestation sans contrepartie

C'est la seconde partie de la définition de l'impôt « *à titre définitif, sans contrepartie directe* ».

En effet l'impôt est à titre définitif, en ce sens qu'il ne doit pas être remboursé (principe de non-restitution de l'impôt) sauf lorsqu'une personne est trop taxée, il est possible pour l'administration de rembourser le trop-perçu.

L'impôt, toujours selon la définition classique doit être sans contrepartie, en ce sens qu'il ne doit pas être payé après un service, ou qu'aucun service ne sera rendu au contribuable en échange.

3/. Une prestation destinée à couvrir les charges publiques

C'est la dernière partie de la définition : l'impôt doit servir à « *couvrir les charges publiques* » (notamment celles de l'État). En ce sens, cette définition impliquerait que l'impôt remplit une fonction budgétaire.

Pour autant, la définition a été améliorée car cette définition a souffert de lacunes.

Section 2. La définition au sens large

La notion d'impôt s'est élargie et s'est détachée des définitions dites « classiques ». En effet, avec l'arrivée des impositions de toutes natures, la notion d'impôt s'est élargie. Cet élargissement fait suite au développement de la compétence du législateur, mais aussi précisée par l'identification de faisceaux d'indices établis par la jurisprudence.

A/. L'élargissement de la notion d'impôt par la compétence du législateur

Ce qui est surprenant, c'est que le constituant évoque « *les impositions de toutes natures* » au sein de [l'alinéa 5 de l'article 34 de la Constitution](#).

Article 34 de la Constitution alinéa 5 : « *La loi fixe les règles concernant :
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* ».

Le droit positif n'apporte donc **pas de définition claire et explicite de l'impôt**.

De plus, le législateur évoque lui aussi les « *impositions de toutes natures* » sans donner plus d'explications ou de précisions au sein des [articles 2, 3, et 34](#) de la LOLF. Au fond tout se passe comme si les impositions de toutes natures (les impôts) étaient définies de manière résiduelle : sont des impôts, tout ce qui ne constitue ni des cotisations sociales, ni des taxes parafiscales, ni des redevances pour services rendus. Dit de façon absurde, cela donnerait : les impositions de toutes natures sont tout ce qui ne constituent pas des prélèvements autres que les impôts. Jean-Pierre CAMBY dit que la catégorie des impositions de toutes natures est une catégorie sans critère.

B/. L'élargissement de la notion d'impôt accentuée par un faisceau d'indices dessiné par la jurisprudence

Dans cette catégorie, plusieurs impositions sont à différencier, notamment les impositions de toutes natures et les autres prélèvements qui peuvent être obligatoires ou non obligatoires. C'est par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État que cette différenciation peut s'opérer. Au fil des années, ces jurisprudences ont su redéfinir la définition d'impôt.

1. Les impositions de toutes natures

a). Les impôts

Il faut faire attention car l'emploi du mot « *impôt* » peut être un faux ami. En effet, le terme impôt ne coïncide pas toujours avec le régime juridique de prélèvement.

Au sein de cette qualification on retrouve des règles :

- De compétences
- De fond
- De procédures applicables

Les impôts sont clairement identifiés grâce notamment aux critères d'identification posés par la jurisprudence administrative.

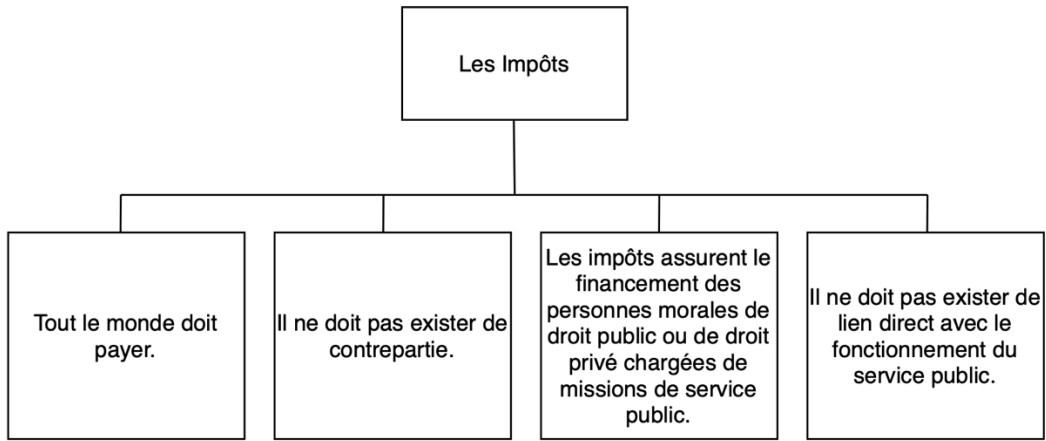
CE, ass., 21 nov. 1958, Syndicat national des transports aériens : Le Conseil d'État a été amené à préciser la portée de la notion de la proportionnalité aux services rendus, en vertu du principe d'égalité, principe qui sera détaillé dans le chapitre suivant.

Le juge administratif énonce dans cet arrêt qu'une redevance pour service rendu doit être « *demandé à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public et qui trouvent leur contrepartie directe dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage* ».

Cette jurisprudence du Conseil d'État a été reprise par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel dans, notamment, 2 décisions importantes : [Cons. const, 6 oct. 1976, n°76-92 L](#) et [Cons. const, 14 avril 2005, n°2005-513 DC, cons.14](#).

Pour la jurisprudence, il y a 4 critères à l'identification de l'impôt :

- Le premier critère est l'**obligation** et l'effet définitif du prélèvement fiscal. Ce caractère obligatoire découle du fait que l'impôt est un acte d'autorité.
- Le deuxième critère est que l'**impôt sert à assurer le financement des personnes morales de droit public ou privé chargées de missions de service public**. Le plus souvent, il s'agit des personnes publiques mais ce n'est pas limitatif. Pour pouvoir assurer le financement des charges publiques, l'impôt est payé en argent (prélèvement pécuniaire).
- Le troisième critère correspond au paiement de l'impôt qui doit être effectué sans **aucune contrepartie** au profit du contribuable. L'impôt ne sous-entend aucune contrepartie, il est une nécessité et s'impose au contribuable.
- Enfin, le dernier critère correspond aussi au paiement de l'impôt qui doit être **sans lien direct avec le fonctionnement du service public**.



b). Les taxes

Comme vu précédemment, l'impôt n'est pas déterminé par les services rendus à un usager, mais par les facultés contributives. Ici, les taxes (fiscales) se distinguent de l'impôt puisque celles-ci sont **perçues de manière obligatoire** par l'État, mais suivant les services rendus à un usager.

La taxe est donc un prélèvement obligatoire assis sur la fourniture d'un service.

La distinction est donc simple à faire, mais ce critère de distinction perd de sa clarté lors de sa mise en œuvre par le législateur fiscal. En effet, même si les impôts et les taxes ont le même régime juridique, la distinction entre les deux devient de plus en plus mince à effectuer, en raison du législateur qui a une forte tendance à qualifier de taxes des impôts destinés aux budgets des collectivités territoriales.

Taxe foncière sur les propriétés bâties ; taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Autre exemple, la TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) n'est pas une taxe mais un impôt, puisque celle-ci n'est pas perçue par rapport à un fonctionnement d'un service public.

Pour autant, une fois la distinction effectuée, il ne faut pas confondre taxe et redevance qui ont des fortes similitudes.

Tout d'abord, la taxe présente un **caractère obligatoire** que ne présente pas la redevance. Ce caractère obligatoire se manifeste par l'obligation, de tous les contribuables, de payer cette taxe, même si le contribuable ne bénéficie pas du service.

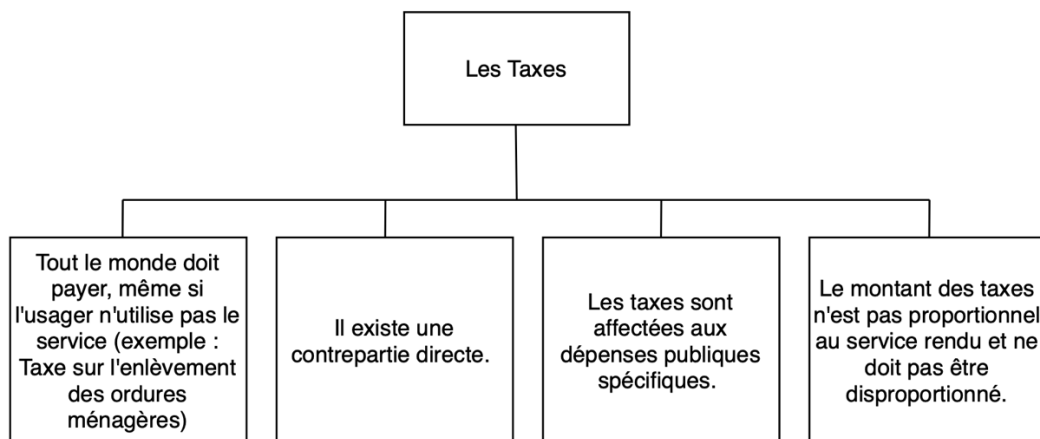
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Comme dit précédemment, la taxe est liée à une **prestation de service public**, alors que la redevance, elle, est versée par un usager d'un service ou d'un ouvrage public. Cette somme (la redevance) est la contrepartie directe dans les prestations fournies par le service.

De plus, le montant de la taxe n'est pas proportionnel au service rendu, mais aussi ce montant ne doit pas être « *manifestement disproportionné* ». Il doit tenir compte des dépenses exposées par la collectivité pour assurer le service rendu.

Par exemple, pour la Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, on ne tient pas compte de la quantité d'ordures ménagères, le prix restera le même.

Le Conseil d'État a déjà eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur le montant des taxes et notamment sur son caractère disproportionné. Dans [un arrêt du 31 mars 2014](#), le Conseil d'État a jugé « *que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales* ».



2. Les autres impositions

a). Les prélèvements obligatoires



Les prélèvements obligatoires sont un agrégat de la comptabilité nationale servant à comparer tout ce qui est prélevé pour financer les budgets publics avec le produit intérieur brut (PIB). Les prélèvements obligatoires sont calculés chaque année par l'OCDE qui publie un rapport au mois de novembre intitulé statistiques des recettes publiques. Le dernier rapport comparant les données de 2021 donne une moyenne de 34,1% du PIB pour l'ensemble des 38 pays de l'OCDE. Le Danemark est le champion du monde des prélèvements obligatoires avec 46,9% du PIB suivi par la France 45,1% (contre 45,3% pour l'année 2020). L'Allemagne est à 39,5% du PIB. Le pays de l'OCDE qui a le plus faible taux de prélèvements obligatoires est le Mexique avec 16,7% du PIB.

Les prélèvements obligatoires contiennent deux catégories juridiques distinctes : les impôts qui constituent la pression fiscale et les cotisations sociales. Au sein des PO, les cotisations sociales représentent 15% du PIB et la pression fiscale tout le reste, soit 30,1% du PIB pour tous les impôts. On peut voir sur le dessin d'Albert DUBOUT ci-contre, une représentation de la pression fiscale sous la forme d'un monstre qui presse les humains pour leur faire cracher leurs pièces afin de s'acquitter de leur dû fiscal.

Au sein de cette catégorie on retrouve les **cotisations sociales**. Ce sont des **prélèvements obligatoires** pour chaque assuré social, assis sur les salaires, permettant d'acquérir des droits pour les prestations sociales.

Prévoyance santé ; assurance maladie ; formation professionnelle ; etc.

Toutefois, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) comme la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), bien qu'affectées au financement de la protection sociale, ne sont pas des cotisations sociales mais des **impositions de toutes natures à caractère sociale** comme vient le préciser

[le Conseil Constitutionnel le 28 décembre 1990 dans son considérant 9](#). Le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion en 2007 de revenir sur la catégorie de la CSG et de la CRDS (ainsi que les prélèvements sociaux) en rappelant qu'ils relevaient de la catégorie des impositions de toutes natures ([Cons. const. 16 août 2007, n°2007-555 DC, cons.25](#)).

Un débat jurisprudentiel est alors né entre la Cour de cassation, le Conseil d'État, le Conseil Constitutionnel ainsi que la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE, aujourd'hui CJUE).

En effet, la Cour de cassation a rejoint assez tôt la position du Conseil Constitutionnel notamment par son arrêt de la [chambre sociale du 25 mars 1998, n°95-45.198](#), puis suivi du Conseil d'État dans son arrêt [CE, 7 janvier 2004, n°237395](#), où ils ont considéré que lesdits prélèvements sont des impositions de toutes natures. Pour autant la CJCE a pris une position inverse dans son [arrêt du 15 février 2000 Commission c/ France](#), ou encore dans son [arrêt du 3 avril 2008 \(Deroin c/ Urssaf de Paris\)](#) où elle considère que les prélèvements servant à financer la sécurité sociale doivent être regardés comme des cotisations sociales au regard du règlement communautaire n°1408-71 du 14 juin 1971.

Quelque temps après, un désaccord entre la Cour de cassation et le Conseil Constitutionnel est survenu. En effet, cette dernière, dans un [arrêt rendu dans sa deuxième chambre civile en 2005](#) a décidé de faire marche arrière et de rejoindre la position de la CJUE en admettant que les cotisations sociales ne devaient pas être considérées comme entrant dans la catégorie des impositions de toutes natures mais comme ayant « *la nature d'une cotisation de sécurité sociale recouvrée* ».

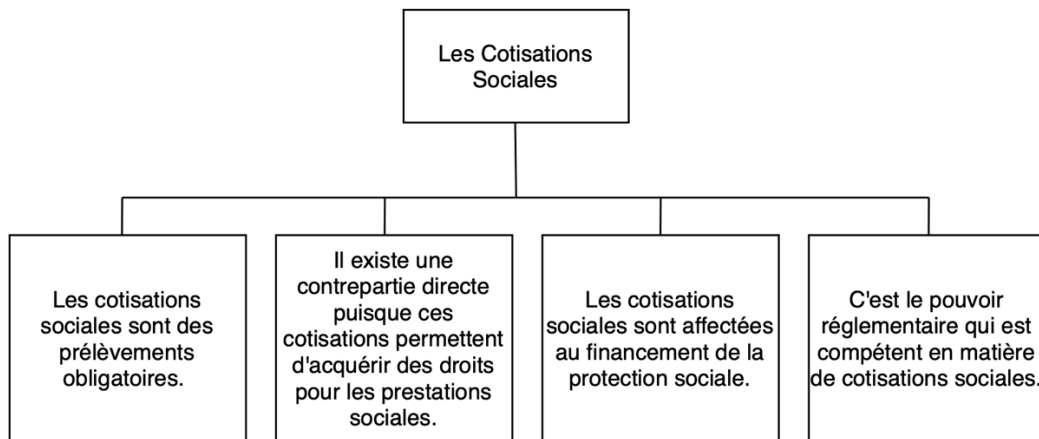
La Cour de cassation, dans un souci d'entente entre les juridictions, est revenue sur sa jurisprudence et a affirmé la **double qualification de la CSG** ([Cass. Soc. 31 mai 2012, n°11-10.762](#)). Pour la Cour de cassation, la CSG constitue à la fois un **impôt (article 34 de la Constitution)** et à la fois une **cotisation sociale (règlement CEE n°1408-71)**.

Enfin, plus dernièrement c'est le Conseil d'État qui a adopté cette position en affirmant cette double qualification à la suite d'une décision rendue par la CJUE. Le Conseil d'État a en effet affirmé le [17 avril 2015, dans son considérant 3](#), que « *Considérant que le règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 pose notamment, pour les personnes qui en relèvent, un double principe d'unicité d'affiliation à un régime de sécurité sociale et d'unicité de cotisation ; que pour la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, notamment dans les arrêts C-169/98 et C-34/98 du 15 février 2000, et dans l'arrêt C-623/13 du 26 février 2015, qu'un prélèvement participant au financement de régimes obligatoires de sécurité sociale relève du champ d'application du règlement n°1408/71 s'il existe un lien direct et suffisamment pertinent entre ce prélèvement et certaines des branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 4 de ce règlement, alors même qu'il serait assis sur des revenus de la personne assujettie indépendamment de l'exercice de toute activité professionnelle ; que l'existence ou l'absence de contrepartie en termes de prestations est dépourvue de pertinence pour l'application de ce règlement ; que la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale n'exclut pas que ce même prélèvement puisse être regardé comme relevant du champ d'application du règlement n°1408-71 ; que ne peuvent être assujetties à des contributions relevant du champ d'application du règlement n°1408/71 les personnes qui résident en France mais qui ne relèvent pas du régime français de sécurité sociale.* ».

Les cotisations sociales se confondent avec l'impôt, notamment avec le **caractère obligatoire** des deux. Pour autant, elles se distinguent de l'impôt par la contrepartie directe que le contribuable obtient.

Assurance chômage ; pension de retraite ; etc.

Il y a aussi une différence sur le régime juridique. En effet, le législateur est compétent en matière d'impôts (d'après l'article 34 de la Constitution déjà cité), alors que c'est le pouvoir réglementaire qui est compétent en matière de cotisations sociales notamment sur la définition des règles de calcul ou encore de la fixation des taux.



b) Les prélèvements non obligatoires

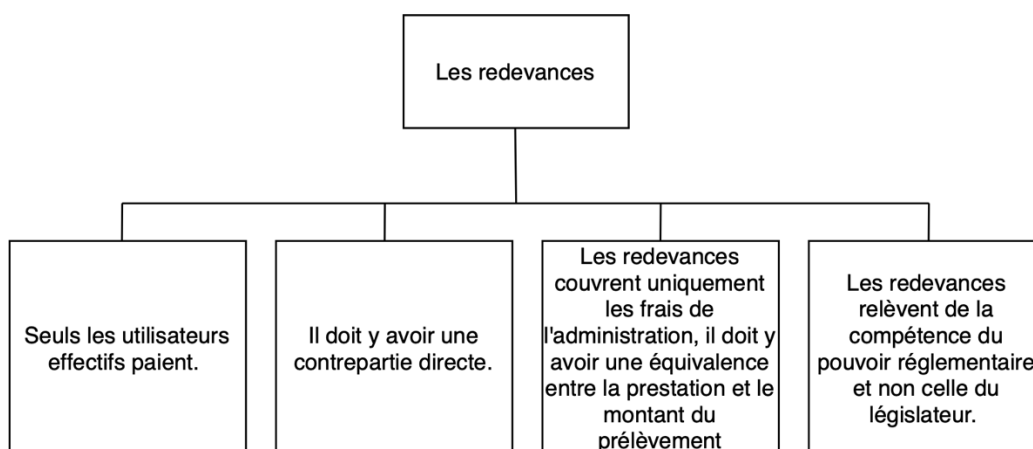
Les redevances appelées « *taxes administratives* » ne sont pas des prélèvements obligatoires, ce sont donc des ressources non fiscales, demandées aux usagers effectifs d'un service public. Les usagers payent cette taxe correspondant à la contrepartie directe du service qu'ils ont obtenu. Les redevances servent notamment à couvrir les charges de l'administration en corrélation avec le service rendu.

Prix de la place pour accéder aux musées.

Comme les redevances relèvent du pouvoir réglementaire, cela permet à l'autorité administrative de pouvoir créer une redevance lorsque celle-ci a la charge d'un service public ou d'un ouvrage public.

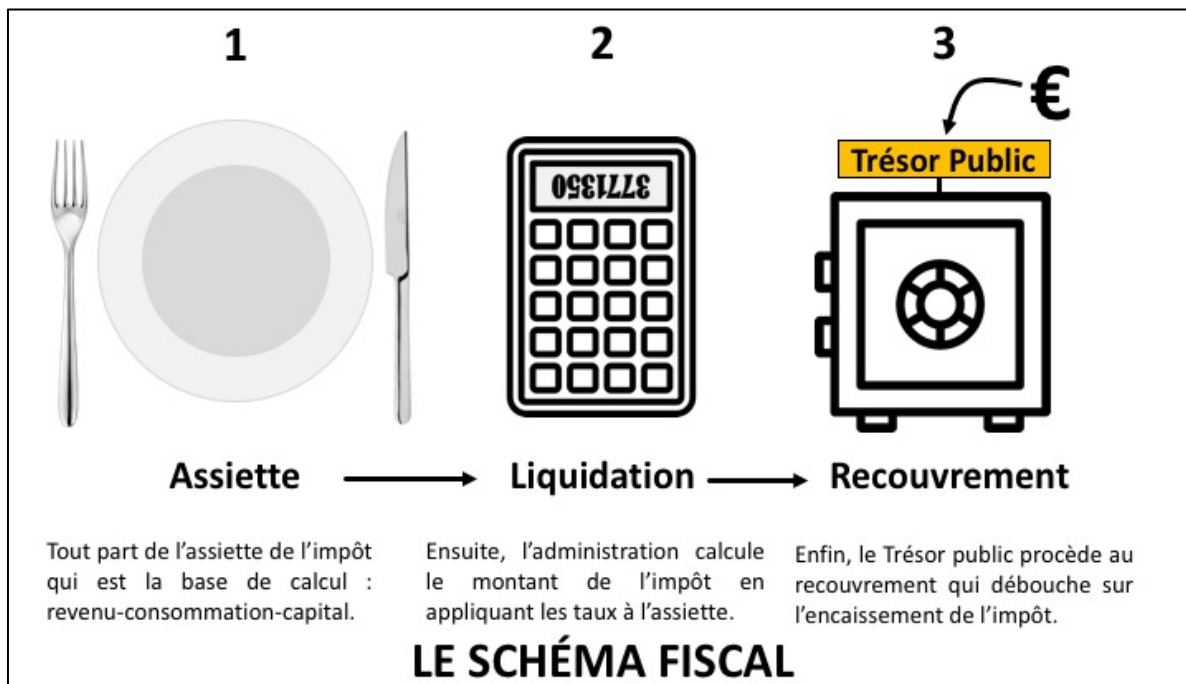
D'après l'article 4 de la LOLF du 1^{er} août 2001 :

« *La rémunération de services rendus par l'État peut être établie et perçue sur la base de décrets en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée* ».



CHAPITRE 2. Les classifications fiscales

Pour bien comprendre comment fonctionne la fiscalité dans tous les pays du monde, il faut analyser les trois moments du fonctionnement d'un impôt. C'est ce que j'appelle le schéma fiscal. Ce schéma peut être représenté en 3 phases successives qui s'enchaînent. Tout part de l'assiette de l'impôt car si l'État décide de taxer, il doit fixer une base, une matière imposable qui peut reposer sur les revenus, la consommation ou le capital. C'est un choix déterminant de définir l'assiette d'un impôt, le choix est politique autant qu'économique. Dans un deuxième temps, ce sont les services de l'administration fiscale qui procèdent à la liquidation de l'impôt. C'est un ensemble de calculs qui reposent principalement sur l'application de taux qui jouent sur l'assiette. Enfin, en dernier lieu ce sont les services financiers de la DGFIP qui procèdent au recouvrement de l'impôt qui se termine par l'encaissement du produit fiscal dans les coffres du Trésor public. Un petit schéma nous permet de visualiser ces trois moments.



Section 1. Les impôts directs et les impôts indirects

A/. La distinction de principe

1. Les Impôts directs

Impôts directs : À la Révolution il a été décidé de créer des impôts directs qui ont été les 4 vieilles contributions directes instituées entre 1790 et 1791.

Un impôt direct est perçu par voie de rôle, qui frappe une matière imposable. Le rôle des impôts directs est une liste de contribuables dressée par les services fiscaux. L'impôt direct est donc définitivement supporté par le contribuable, personne physique ou comme personne morale. Sur cette liste figurent les sommes que doivent payer chaque contribuable. Le rôle est homologué par le préfet qui le rend exécutoire. L'impôt direct est directement payé par le contribuable au Trésor public. Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés sont des impôts directs de même que les impôts directs locaux + CSG et CRDS. Leur contentieux relève des juridictions administratives.

Les Impôts directs sont **perçus au profit de l'État**. Les impôts les plus importants sont l'Impôt sur le revenu, qui devrait rapporter **86,8 milliards d'euros pour 2022**, et l'Impôt sur les sociétés, qui devrait rapporter **58,9 milliards d'euros pour 2022**.

Les Impôts directs sont aussi **perçus par la Sécurité Sociale**. En effet, les Cotisations Sociales, ou encore la Contribution Sociales Généralisée (CSG) sont perçues par la Sécurité Sociale.

Enfin, les Impôts directs sont aussi **perçus par les Collectivités Territoriales** ce qu'on appelle aussi les « *Quatre vieilles* », qui regroupent La Contribution Foncière ; La Contribution Personnelle et Mobilière ; La Contribution des Patentes ; La Contribution des Portes et Fenêtres.

Les Collectivités Territoriales comprennent le **Bloc communal** (EPCI et Communes) ; **les Départements** ; et enfin **les Régions**.

Pour la Contribution sur la Valeur ajoutée des entreprises (CVAE) celle-ci est partagée entre le Bloc Communal (53%) et les départements qui perçoivent 47%. Mais le législateur vient de la supprimer.

2. Les Impôts indirects

Par contradiction avec les Impôts directs, les Impôts indirects frappent une matière imposable lors de son usage. Les impôts indirects, à la différence des impôts directs, ne sont pas recouverts par voie de rôle.

Les impôts de l'Ancien Régime étaient majoritairement des impôts indirects avec des droits de passage et des péages. Ils ont été supprimés par les Révolutionnaires qui voulaient faciliter les échanges. Mais pour des raisons de rentabilité, ils furent rapidement rétablis. Actuellement, c'est la TVA qui est l'impôt indirect qui rapporte le plus. Les droits d'enregistrement sont un impôt indirect qui rapporte aussi.

D'autres impôts indirects pèsent lourd dans les Finances publiques :

TICPE, TSCA, Taxes sur les tabacs et sur les alcools, TTF, Taxe sur les cartes grises. Leur contentieux relève du juge judiciaire.

Il est tout de même important de préciser que la TVA constitue une catégorie à part des impôts indirects, puisque la TVA relève du Droit de l'Union européenne. Si, il n'est pas possible pour les États de prendre une taxe assise sur la même assiette que la TVA, il est toutefois possible, pour l'État, de prendre une taxe sur les salaires pour les entreprises exonérées de TVA ([CE, 21 décembre 2007, FC Metz, n°295646](#)).

B/. Les difficultés pratiques

Pour autant, certaines difficultés subsistent, notamment certains impôts qui semblent indirects sont en réalité directs.

Comme, par exemple, l'ancienne vignette automobile ou le malus écologique.

Le vrai critère est celui **des rôles**. Un impôt dont le recouvrement s'effectue par voie de rôle est toujours un impôt direct : impôt sur le revenu, impôts locaux autres que la CVAE (Taxes foncières, Taxe d'habitation et Cotisation foncière des entreprises), CSG sur les revenus du patrimoine,

D'autres impôts comme l'IFI sont au contraire des impôts directs qui ressemblent aux impôts indirects car ils relèvent pour leur contentieux du juge judiciaire. C'est un cas complexe car l'IFI est recouvré par voie de rôle.

Section 2. Les autres classifications fiscales

A/. Distinction entre impôt personnel et impôt réel :

RES et PERSONA (distinction d'assiette). Certains impôts peuvent être les deux à la fois.

Impôt sur le revenu (IR) et Taxe d'habitation (TH) sont des impôts personnels.

L'IFI et les Taxes foncières sont des impôts réels portant sur le capital.

B/. Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif :

L'impôt proportionnel a un taux qui est toujours le même pour tout le monde quel que soit le niveau de la matière imposable. La TVA et la CSG sont des impôts proportionnels.

L'**impôt progressif** a des taux qui augmentent avec le niveau de la matière imposable. Par exemple, l'IR, les droits de succession, la taxe sur les salaires ou l'IFI comportent un barème progressif.

C/. Distinction entre impôt analytique et impôt synthétique :

L'**impôt analytique** porte sur une opération ou un élément. C'est un système fiscal plus rudimentaire qui était très développé sous l'ancien régime.

Impôts analytiques : Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) ; droits sur les tabacs ou alcools : on paie à chaque fois, à chaque achat.

L'**impôt synthétique** porte sur un ensemble d'opérations. L'impôt fait la synthèse de l'ensemble de ce qui est taxable. Les impôts les plus modernes sont synthétiques.

Impôts synthétiques : IR ; IS ; Imposition du patrimoine : on paie en une seule fois globalement, par exemple pour les droits de succession ou de mutation.

D/. Distinction entre impôts sur les revenus, sur la dépense et impôt sur le capital :

C'est une distinction d'assiette. Chaque assiette a ses avantages et ses inconvénients. L'IR a pour assiette le revenu, l'IS a pour assiette les revenus des sociétés qui correspondent aux bénéfices, la TVA et les accises taxent la consommation, l'IFI taxe la détention d'un patrimoine immobilier, les droits de succession ou de mutation et les taxes foncières taxent la détention ou l'acquisition du capital.

E/. Distinction entre impôts spécifiques et impôts ad valorem :

C'est également une distinction d'assiette.

Le terme « spécifique » signifie que l'impôt est établi en fonction de la nature de la matière imposable.

Exemple d'impôts spécifiques : Droits sur les Tabacs et les alcools, TICPE, Taxes sur l'électricité, le gaz ou le charbon.

L'impôt est calculé par rapport à la chose elle-même, son poids, son volume ou sa surface. Par exemple la TICPE va taxer le litre de gazole ou de sans plomb.

Quand l'impôt est dit « *ad valorem* » cela signifie qu'on va taxer la valeur de la chose, il peut s'agir d'un bien ou d'une activité. L'impôt est calculé en fonction de la valeur pécuniaire de la chose.

Exemple d'impôt *ad valorem* : La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

F/. Distinction entre impôts de quotité et impôts de répartition (distinction de liquidation) :

L'impôt de répartition est celui qui prévoit une somme fixe qui sera répartie entre les contribuables alors que **l'impôt de quotité** fixe au départ une proportion et l'applique à la base imposable. Tous les impôts applicables en France sont des impôts de quotité.

■ Dans la pratique, l'impôt de répartition n'existe plus. Il a été supprimé en 1981.

Vous pouvez tester vos connaissances sur les classifications fiscales en faisant le test qui vous est proposé. Pour réviser l'ensemble de la leçon 1, vous avez un autre test à votre disposition. Il est un peu plus long (20 questions au lieu de 15).

Notre prochaine leçon portera sur les sources du droit fiscal qui vont nous permettre de comprendre comment fonctionne notre système fiscal français qui s'intègre dans un cadre européen et international. En effet, nous vivons dans un monde globalisé et la fiscalité dépend de plus en plus de la concurrence internationale.

CHAPITRE 3. Les grands principes du droit fiscal

Section 1. Le principe de la légalité de l'impôt

Sur le plan de la clarté de la langue et pour éviter toute ambiguïté, on s'efforcera de dire le principe de LA légalité de l'impôt pour ne pas confondre ce principe avec un autre : le principe de l'égalité des citoyens devant les impôts. À l'origine de ce principe se trouve à [l'article 14 de la DDHC de 1789](#) qui a établi le principe du consentement à l'impôt au niveau constitutionnel. Rappelons-nous ces mots chargés d'histoire :

« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

C'est [l'article 34 de la Constitution](#) qui reprend cette formulation avec une expression légèrement différente : « *La loi fixe les règles concernant :*
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; »

Le principe de la légalité de l'impôt comporte deux branches :

- Tout d'abord, **l'impôt doit être conforme au principe de la légalité** et donc conforme au droit pour éviter l'arbitraire. La légalité signifie la conformité à une norme supérieure. En effet, l'impôt est une réalité qui frappe, qui manifeste l'autorité du pouvoir de l'État. Le pouvoir fiscal est un pouvoir régalien de l'État, une prérogative de puissance publique exorbitante du droit commun. Il est indispensable que ce pouvoir soit encadré par une norme car nous vivons dans un État de Droit.
- Ensuite, **l'impôt doit découler d'une loi** c'est-à-dire d'un texte voté par le parlement. Tout ce qui est fiscal relève du domaine de la Loi et non du pouvoir réglementaire. Toute la matière fiscale relève de la compétence législative. C'est la dimension démocratique du principe, il faut que les impôts soient autorisés par les élus qui sont les députés et les sénateurs. Cette détermination législative de la matière fiscale par la Constitution découle du principe du consentement à l'impôt. La matière fiscale relève du domaine de la loi dans ses 3 dimensions : l'assiette (base sur laquelle portent les impôts), le taux (le pourcentage qui sera prélevé sur l'assiette) et les modalités de recouvrement ce qui signifie les modalités de perception et d'encaissement des impôts.

On étudiera l'étendue et les limites du principe de la légalité de l'impôt.

A/. L'étendue du principe de la légalité de l'impôt

Ce principe attribue un champ de compétence très large au législateur en matière fiscale ce qui signifie que tout ce qui est fiscal relève du domaine de la loi.

1. La compétence du parlement

La compétence du parlement en matière fiscale est **très générale**. Elle concerne tous les impôts : **Impôts d'État, impôts locaux, impôts affectés aux administrations de sécurité sociale ou aux établissements publics ou opérateurs de l'État**.

On s'imagine à tort que les impôts locaux sont décidés par les organes délibérants des collectivités territoriales : conseils municipaux, conseils départementaux ou régionaux. En réalité, les impôts locaux sont comme les autres : ils doivent être autorisés par le législateur. A partir du moment où l'autorisation de percevoir les impôts n'a pas été votée par le parlement, les élus locaux ne peuvent rien faire. La souveraineté n'appartient qu'à l'État. Cette autorisation de percevoir les impôts se trouve dans la Loi de Finances de l'année et elle se trouve toujours en tête de la LFI (Loi de finances initiale). C'est pour cette raison qu'en cas de grand retard, le parlement doit au moins voter le premier article de la Loi de Finances (voir article 47 C).

2. Le législateur

Le législateur est tenu d'exercer lui-même cette compétence fiscale dans tous les domaines relevant de la loi fiscale : **assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures**.

La jurisprudence constitutionnelle a même décidé que les catégories de redevables relevaient du domaine de la Loi. Cette obligation faite au législateur est tout simplement destinée à éviter que ce soit le pouvoir réglementaire qui décide. Or nous savons que le titulaire principal du pouvoir réglementaire est le premier ministre. En effet, le consentement à l'impôt relevant du parlement, c'est lui qui doit décider de tout en matière fiscale. Si le législateur s'aventure à déléguer une partie de ses compétences fiscales au pouvoir réglementaire, le conseil constitutionnel décidera qu'il s'agit d'un cas d'incompétence négative ce qui est contraire à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a ainsi décidé dans sa [décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, Loi de Finances pour 1985, cons. 26](#), que la **détermination d'un avantage fiscal relevait de la seule compétence du législateur et que celui-ci ne pouvait pas reporter ce qui lui appartenait sur le pouvoir réglementaire**.

La loi fiscale doit par ailleurs être **suffisamment claire et intelligible** pour être conforme à la Constitution. Lorsqu'une loi fiscale atteint un tel niveau de complexité que personne n'y comprend plus rien, le conseil constitutionnel décide que la disposition est contraire à **l'article 14 de la DDHC (Décision n°2005-530 DC du 29 décembre 2005, Loi de Finances pour 2006, cons. 78)**. Si la loi n'est pas assez claire, elle pourra donner lieu à plusieurs interprétations ce qui conduira à donner un pouvoir trop important aux administrations ce qui serait contraire au **principe de légalité de l'impôt** donc contraire à la Constitution.

Exemple : lorsque la loi fixe les conditions dans lesquelles l'administration donne des agréments fiscaux, elle doit être suffisamment précise et détaillée pour que l'administration n'ait plus de pouvoir discrétionnaire. Si la loi n'est pas assez précise, le conseil constitutionnel jugera la disposition de la loi contraire à la Constitution. Le législateur ne doit pas rester en deçà de sa compétence fiscale. Il doit exercer pleinement son pouvoir législatif

et ne renvoyer au pouvoir réglementaire que pour la mise en œuvre de la loi, c'est-à-dire l'application de la loi.

De plus, la jurisprudence constitutionnelle considère que si le législateur dépasse sa propre compétence en précisant des mesures d'exécution de la loi fiscale, il n'est pas possible de le censurer pour contrariété avec la Constitution.

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il existe une procédure spéciale prévue par [l'article 37 alinéa 2 de la Constitution](#) qui permet **d'opérer une délégalisation**. Cet article de la Constitution permet sans délai au premier ministre, titulaire du pouvoir réglementaire, de faire constater l'empiètement par le Conseil constitutionnel qui décidera que la matière relève du pouvoir réglementaire. Cette jurisprudence de 1982 appelée Blocage des prix ([Décision n°82-143 DC du 30 juillet 1982](#)), du nom de la loi, indique que même si le législateur déborde en intervenant dans le domaine du règlement, il peut le faire car la loi est votée par le parlement ce qui signifie que la loi fiscale peut tout faire.

B/. Les limites du principe de la légalité de l'impôt

Il y a 3 limites inhérentes à ce principe :

- Même si c'est le législateur qui dispose de la compétence constitutionnelle et qui vote les textes fiscaux, la plupart du temps, ils sont issus de **Projets de Lois d'origine gouvernementale**. Dans la réalité des faits, ces textes fiscaux sont élaborés par la Direction de la législation fiscale ou plus globalement par les services de Bercy qui sont à l'origine d'un très grand nombre de textes fiscaux (Bercy législateur).
- Le gouvernement peut faire voter les dispositions fiscales au sein de la Loi de Finances. Or, la LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances) et la Constitution prévoient des délais et une procédure d'urgence de plein droit qui accélèrent le rythme de discussion et de vote ce qui facilite la transformation des dispositions fiscales écrites par le gouvernement en textes ayant juridiquement valeur de Loi de Finances. De très nombreuses réformes fiscales ont donc été votées dans le cadre de Lois de Finances et non de Lois ordinaires.

Exemple : [LF-1991](#) qui a créé la CSG (Contribution Sociale Généralisée), [LF-2010](#) qui a créé la CET (Contribution Économique Territoriale), [LF-2018](#) qui a supprimé l'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) et qui l'a remplacé par l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière), [LF-2020](#) qui supprime progressivement la TH (Taxe d'Habitation). Et on pourrait multiplier les exemples.

- Le principe de la légalité de l'impôt **ne s'applique qu'aux impositions de toutes natures et non aux taxes parafiscales** qui existaient entre 1959 et 2004, ni aux autres prélèvements obligatoires ou non qui n'ont pas de caractère fiscal.

Exemple : Les redevances pour services rendus et les droits de douanes.

On en reparlera dans la leçon 2 sur les sources.

Section 2. Le principe d'égalité

Le principe d'égalité peut être décomposé en trois branches : égalité devant la Loi (**A**), égalité devant l'impôt (**B**) et égalité devant les charges publiques (**C**).

A/. L'égalité devant la loi

A l'origine de ce principe se trouve l'article 6 de la DDHC de 1789 qui dispose : « *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse* ».

Cet article signifie que la loi ne doit pas comporter de discrimination injustifiée, c'est-à-dire de régime fondé sur l'origine, la religion ou la race du contribuable. On peut imaginer toutes sortes de discriminations. Elles sont interdites sur le fondement de l'article 1er de la Constitution.

B/. L'égalité devant l'impôt

Article 13 de la DDHC : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ».

Lorsque l'article 13 parle de facultés, il s'agit des facultés contributives des citoyens ce qui signifie une certaine justice du prélèvement fiscal. Ce principe d'égalité constitue pour le juge administratif un principe général du Droit qui s'impose au législateur et au juge ([CE 4 février 1944, Sieur GUIEYSSE, Rec. P. 45](#)). L'une des décisions les plus importantes du Conseil constitutionnel qui a annulé des dispositions fiscales pour violation du principe d'égalité est la [décision n°73-51 DC du 27 décembre 1973, Loi de Finances pour 1974](#). On l'appelle la **décision taxation d'office** car la loi porte sur cette question. Un article d'une loi instituait 2 procédures différentes selon le niveau de fortune des citoyens. L'article a été annulé par le Conseil constitutionnel.

L'article 13 de la DDHC a également une autre signification interdisant par principe au législateur d'instituer un régime fiscal différent entre les contribuables.

Exemple : différence de situation personnelle ou familiale ; différence de catégorie professionnelle ou encore selon son comportement économique.

Il suffit qu'il existe une **différence objective de situation** entre les contribuables pour que le législateur retrouve une grande marge de manœuvre.

Dans la [Décision n°86-209 DC du 3 juillet 1986](#), le Conseil constitutionnel a décidé que le législateur pouvait parfaitement établir des règles non identiques pour des personnes se trouvant dans des situations différentes. Le législateur a la possibilité également d'inciter à la création et au développement d'un secteur d'activité concourant à l'intérêt général **pourvu qu'il fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels**. Si la loi fiscale

institue des différences de régimes, elles doivent être justifiées par une différence de situation et de but poursuivi.

Le Conseil a une formule consacrée qu'il utilise souvent en la matière : il considère que le principe d'égalité devant l'impôt ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations relevant de catégories différentes, ni à ce qu'il déroge au principe d'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.

C/. Le principe d'égalité devant les charges publiques

Il s'agit d'un principe très large qui sert aussi de fondement à la responsabilité sans faute. Le législateur peut opérer des discriminations conformes à la Constitution si elles reposent sur des situations objectivement différentes mais il ne faut pas que ces discriminations conduisent à une **rupture caractérisée de l'égalité des citoyens devant les charges publiques**. Ce n'est que s'il y a une rupture caractérisée que le Conseil constitutionnel pourra sanctionner le législateur. Le Conseil d'État a, lui aussi, admis l'indemnisation d'un tiers victime d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques ce qui constitue un cas de responsabilité sans faute (CE 30 avril 1923, Couitéas).

CHAPITRE 4. Les autres principes du droit fiscal

Section 1. Les principes déjà observés

A/. Le principe de l'annualité de l'impôt :

Il découle du principe du consentement à l'impôt (**article 14 DDHC**) et signifie que les dispositions fiscales sont annuelles et autorisées de manière provisoire (et non pas permanentes) par le premier article de la Loi de Finances de l'année.

B/. Le principe de nécessité de l'impôt

On le trouve aux **articles 13 et 14 de la DDHC du 26 août 1789**.

Il signifie que l'impôt ne doit pas être justifié par autre chose que la couverture des dépenses. Par conséquent, un impôt doit avoir pour justification de financer les charges publiques sans que cela signifie qu'il y ait affectation des recettes.

Section 2. Un principe nouveau : le principe de l'assimilation des sanctions fiscales aux sanctions pénales

Le principe de l'assimilation des sanctions fiscales aux sanctions pénales est un principe juridique destiné à protéger le contribuable contre l'administration. Comme les sanctions pénales comportent d'importantes garanties constitutionnelles pour éviter les abus, il a été décidé de protéger le contribuable autant que le justiciable.

C'est l'article 8 de la DDHC qui fixe la règle de base : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

On trouve ici le principe de légalité des délits et des peines et le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. En matière fiscale, il existe une rétroactivité des dispositions fiscales de la Loi de Finances. En effet, les dispositions relatives à l'Impôt sur le Revenu et à l'Impôt sur les Sociétés rétroagissent jusqu'au 1^{er} janvier. Cela ne semble pas grave mais en réalité on ne peut adapter son comportement à la fiscalité dans la mesure où la loi intervient en fin d'année avec un effet rétroactif.

D'autres cas, heureusement plus rares, fournissent des exemples de rétroactivité :

Les validations législatives qui permettent de contrer les décisions de justice contraires aux intérêts de l'administration, les lois interprétatives destinées à consacrer rétroactivement l'interprétation d'un texte fiscal et enfin les lois supprimant un avantage fiscal accordé antérieurement par le législateur pour plusieurs années.

Le Conseil constitutionnel a interdit les validations législatives destinées à contredire les décisions de jurisprudence ([Conseil constitutionnel, Décision n° 2002-458 DC du 7 février 2002](#)).

Le Conseil constitutionnel a considéré que les sanctions fiscales devaient être assimilées aux sanctions pénales avec une interdiction de la rétroactivité. ([Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982, Loi de Finances rectificatives pour 1982](#)).

Mais en dehors de ce cas précis, les dispositions fiscales peuvent être rétroactives ([Conseil constitutionnel, Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, Loi de Finances pour 1985](#)). Il s'agit d'une jurisprudence constante.

En savoir plus :

[Sanctions fiscales et Constitution.](#)

Notre prochaine leçon portera sur les sources du droit fiscal qui vont nous permettre de comprendre comment fonctionne notre système fiscal français qui s'intègre dans un cadre européen et international. En effet, nous vivons dans un monde globalisé et la fiscalité dépend de plus en plus de la concurrence internationale.